



## Arrêt

**n° 245 987 du 10 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SHAH**  
**Avenue Brugmann 12A/15**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par**  
**le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour, prise par l'Office des Etrangers le 28.05.2014 et notifiée avec l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne le 05.06.2014. [...] ».*

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a introduit en 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 14 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer le 10 mars 2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, valable jusqu'au 19 janvier 2012. Ce certificat a été successivement prorogé jusqu'au 6 mars 2014.

1.3. Le 12 février 2014, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a été complétée les 8 avril 2014 et 2 mai 2014.

1.4. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour introduite le 12.02.2014 (et ayant fait l'objet de compléments d'informations en date du 08.04.2014 et du 02.05.2014) au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 14.01.2011 est refusée.*

*1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2- Motifs de faits :*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 14.01.2011 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 10.03.2011 pour une validité jusqu'au 19.01.2012, certificat renouvelé depuis lors jusqu'au 06.03.2014 ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la preuve d'un travail effectif ;*

*Considérant que bien qu'à l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé produit un permis de travail B valable du 10.02.2014 au 09.02.2015 pour le compte de l'employeur "K.", il ressort néanmoins de l'analyse de son dossier administratif que ledit permis de travail B a fait l'objet d'une décision de retrait par le service compétent du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui a été notifiée à l'intéressé le 24.04.2014 ;*

*Considérant que l'intéressé ne produit pas un permis de travail B valable ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».*

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

● *Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ...2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

*MOTIF :*

*- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 07.03.2014 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 25.04.2013) ;*

*- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 12.02.2014 (et ayant fait l'objet de compléments d'informations en date du 08.04.2014 et du 02.05.2014) a été rejetée le 28.05.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; du devoir de minutie comme composante de principe général de bonne administration ; du principe de légitime confiance dans l'administration ; du principe de proportionnalité ; erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de précaution ; du principe « Audi alteram partem » ; du principe de légitime confiance dans l'administration ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il soutient que la motivation de la première décision attaquée est incorrecte. Il expose que « l'administration à l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments objectifs du dossier [...] ; [que] la partie adverse n'a tenu compte que de l'absence du permis de travail B valable, [alors que] lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, auprès de l'administration communale, le requérant a communiqué les attestations médicales et de la mutuelle établissant son incapacité de travail ; que le requérant est en effet en incapacité de travail depuis septembre 2013 ; qu'il souffre d'une résurgence de symptômes post-traumatiques et dépressifs dans le décours d'une surcharge de travail et d'un stress professionnel ; que la décision prise par la partie adverse ne fait aucune référence à cette incapacité de travail ; que la partie adverse ne

*pouvait ignorer cet élément dans la mesure où le requérant avait clairement précisé sa situation auprès de son administration communale en communiquant les attestations médicales ainsi que celles de la mutuelle ; que celle-ci est pourtant la cause de l'absence du permis de travail du requérant ; qu'en effet, son employeur, après avoir obtenu le renouvellement du permis de travail B, qui était valable du 10.02.2014 au 09.02.2015, a simplement décidé de le faire annuler en raison de son incapacité de travail et alors qu'il réclamait légitimement le paiement de ses heures supplémentaires et les frais de transports ; que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de bonne administration et de minutie dès lors qu'elle n'a nullement tenu compte de la situation réelle dans laquelle se trouve le requérant et alors même que les pièces justificatives lui ont été communiquées par le biais de l'administration communale lors de la demande de renouvellement ; qu'il résulte que l'Office des Etrangers n'a même pas pris la peine d'investiguer sur la situation réel du requérant ; que même s'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision, en l'espèce, le dossier administratif contenait des éléments relatifs à la situation alléguée par la partie requérante, à l'égard desquels la partie défenderesse s'est abstenue d'investiguer [...] ; que la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa situation médicale n'a pas été prise en considération ; qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier [...] ; que la partie adverse ne pouvait dès lors se fonder uniquement sur l'absence momentanée du permis de travail alors que la capacité de travail du requérant n'est nullement remise en cause ; que la partie adverse ne se limite qu'au seul constat, celui de l'absence du permis de travail valable alors que le dossier administratif met en évidence la capacité de travail du requérant ; qu'en motivant sa décision sur le seul fait que le permis de travail B du requérant lui a été retiré alors que ce dernier se trouvait en incapacité de travail, la partie adverse semble faire une application quasi automatique de l'instruction du juillet 2009 pourtant annulée [...] ; que la partie adverse n'a par ailleurs nullement mis en balance la vie privée et familiale du requérant, qui travaillait et séjournait de manière parfaitement régulière depuis près de 3 ans, en rapport avec le but poursuivi par la décision entreprise [...] ; que les actes attaqués doivent donc être annulés et, entre-temps, suspendus ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs que le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique le 14 janvier 2011 pour une

durée limitée et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour une validité qui a été prorogée jusqu'au 6 mars 2014 et que la condition mise au séjour du requérant était, entre autres, « *la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et [...] la preuve d'un travail effectif* ».

La première décision attaquée indique que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de prorogation de séjour un permis de travail B valable du 10.02.2014 au 09.02.2015 pour le compte de l'employeur "K.", mais qu'il ressort de l'analyse de son dossier administratif que ledit permis de travail B a fait l'objet d'une décision de retrait par le service compétent du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui a été notifiée à l'intéressé le 24.04.2014.

La partie défenderesse en a conclu que le requérant ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour dans la mesure où il ne produit pas un permis de travail de type B, en manière telle qu'elle a décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait pas les conditions qui avaient été imposées à l'autorisation de séjour temporaire, à savoir la production d'un permis de travail de type B renouvelé en séjour régulier et d'une preuve d'un travail effectif.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste les faits qu'il conforte par ailleurs, en expliquant que « *son employeur, après avoir obtenu le renouvellement du permis de travail B, qui était valable du 10.02.2014 au 09.02.2015, a simplement décidé de le faire annuler en raison de son incapacité de travail et alors qu'il réclamait légitimement le paiement de ses heures supplémentaires et les frais de transports* ».

Le requérant se borne, toutefois, à soutenir qu'il est « *en incapacité de travail depuis septembre 2013 ; qu'il souffre d'une résurgence de symptômes post-traumatiques et dépressifs dans le décours d'une surcharge de travail et d'un stress professionnel* » et qu'il a communiqué à la partie défenderesse « *les attestations médicales et de la mutuelle établissant son incapacité de travail* ». Il reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir fait « *aucune référence à cette incapacité de travail* » dans sa décision et d'avoir motivé celle-ci « *sur le seul fait que le permis de travail B du requérant lui a été retiré* ».

A cet égard, force est de constater que l'argumentation du requérant revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, dans la mesure où le requérant fait lui-même valoir, en termes de requête, plusieurs motifs qui auraient conduit son employeur à faire annuler ledit permis de travail B. En effet, le requérant invoque tantôt « son incapacité de travail », tantôt le fait « qu'il réclamait légitimement le paiement de ses heures supplémentaires et les frais de transports ».

Or, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. En effet, le Conseil considère, à la suite de la

partie défenderesse dans sa note d'observations que celle-ci a « *valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites* » et que « *la circonstance que la situation actuelle [du requérant] soit indépendante de sa volonté ne change rien [...], dès lors que [...] [la Loi] n'a pas distingué selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour était ou non imputable à l'étranger* ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé que l'audition préalable du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. Le requérant n'est pas fondé à se prévaloir du principe « *audi alteram partem* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Par ailleurs, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles il « *travaillait et séjournait de manière parfaitement régulière depuis près de 3 ans* » ne peuvent suffire à démontrer l'existence de la vie familiale que le requérant invoque. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation de séjour illégale du requérant, par ailleurs non contestée, pour en tirer les conséquences de droit.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE